

Quelles sont les conditions pour communier ?

Comme toute institution digne de ce nom, l'Église demande que soient observées un certain nombre de règles. Parmi elles, celles qui régissent la communion au corps du Christ. L'Église demande que le fidèle qui communit soit en état de grâce, c'est-à-dire non séparé de Dieu volontairement et gravement.

Qu'en est-il alors des personnes divorcées mais non remariées ? Elles sont souvent, dit le pape François, « des témoins de la fidélité conjugale » et « doivent être encouragées à trouver dans l'Eucharistie la nourriture qui les soutienne dans leur état » (Amoris Laetitia n° 242). En revanche, la messe étant le lieu où est renouvelée l'Alliance avec Dieu, les personnes divorcées remariées sont invitées à ne pas communier au corps du Christ. Ce qui, en aucun cas, ne veut dire qu'elles sont excommuniées. Elles font vraiment partie de l'Église. « Il faut encourager leur participation à la vie de la communauté », écrit encore le pape François (Amoris Laetitia, § 243) en ajoutant : « Prendre soin d'elles ne signifie pas pour la communauté chrétienne un affaiblissement de son témoignage sur l'indissolubilité du mariage, c'est plutôt en cela que s'exprime sa charité. » À quoi je me permets d'ajouter — sans manquer de respect pour la loi de l'Église — que Dieu est sans doute plus grand que nos règlements humains. Son pain n'est-il pas pour les forts comme pour les pauvres ? N'est-il pas le don sans réserve de sa tendresse ?

Père Michel Wackenheim, archiprêtre de la cathédrale de Strasbourg

« **Quelles sont les conditions pour communier ?** » Un texte paru dans le numéro de Juin 2018 de « Prions en Église » qui nous interpelle !

Nous ne pouvons pas le laisser passer sans réagir.

Bien que le Père Michel Wackenheim cite à plusieurs reprises le Pape François dans Amoris Laetitia, il nous semble qu'il n'est pas rentré totalement dans l'esprit du texte et qu'il en soit encore à l'application d'une règle du permis et de défendu. Que fait-il du discernement, du cheminement des personnes, du fort interne ? Il en reste à la situation objective de péché parce que : **“remariés”**. Ce qui a comme conséquence : "condamné définitivement à l'exclusion des sacrements". Or le pape François affirme : *“Personne ne peut être condamné pour toujours parce que ce n'est pas la logique de l'Évangile”* [AL297]

Dans son texte, Le père Michel Wackenheim se substitue à la « conscience » des personnes, et c'est justement contre cela que s'insurge le Pape. *“Il nous coûte aussi de laisser la place à la conscience des fidèles [...] nous sommes appelés à former les consciences, mais non à prétendre nous substituer à elles”* [AL37]

Notre association “Chrétiens Divorcés Chemin d'Espérance” s'est depuis son origine donné comme objectif d'accompagner sur un chemin de discernement et de reconstruction les blessés de la vie que sont les personnes divorcées. Elle a toujours défendu et soutenu une

possibilité de réintroduction sacramentelle pour les divorcés remariés. Amoris Laetitia ouvrait enfin cette possibilité après un chemin de discernement et avec l'aide de l'Église : *“Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements.”* [AL305 note 351]. Et nous nous en sommes réjouis. Le texte paru dans Prions en Église de juin nous rappelle que rien n'est gagné et que la route sera longue !

Nous sommes étonnés et un peu peinés de trouver ce texte dans votre revue qui fait montre le plus souvent d'un esprit d'ouverture et qui est utilisée par un grand nombre de chrétiens et de chrétiens divorcés. Ce, d'autant plus que nous n'avons pas oublié l'intention de votre rubrique « Prier avec le Saint-Père » du mois de Mars 2018 : *« Pour que l'Église tout entière reconnaisse l'urgence de la formation au discernement spirituel, au niveau personnel et communautaire. »*

Gérard Bourmault

Président de l'Association Chrétiens divorcés, Chemins d'Espérance